

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220707-012****du 07 juillet 2022****n°012****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (26) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Séverine BART, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, David SIMON

POUVOIRS (10) : Evelyne AZIHARI donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
 Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
 Laurence RABUSSIER donne pouvoir à Maryse LAVRARD
 Hubert PREHER donne pouvoir à Thomas BAUDIN
 Jean-Claude BAUDRY donne pouvoir à Françoise BRAUD
 Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
 Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
 Elsa FARHAT donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
 Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON
 Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY

EXCUSES (3) : Corine FARINEAU, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Droit à la formation des élus locaux**

Les élus locaux sont investis de responsabilités politiques et opérationnelles étendues et complexes. Pour y faire face les élus doivent être correctement formés. Conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la commune de Châtellerault souhaite mettre en oeuvre les droits et modalités suivantes pour les membres du conseil municipal.

Le droit à la formation des élus locaux dans le cadre de leur mandat et de leur fonctions s'organise de la sorte:

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Ces dépenses sont obligatoires : comprises entre 2 % mini et 20 % maxi du montant des indemnités qui peuvent être versées. L'organisme de formation doit obligatoirement être agréé par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La formation doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement à la fois global et différencié de l'élu dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi l'orientation choisie pour ce mandat se caractérise par la mise à disposition des élus locaux à la fois d'un accompagnement global à la prise de fonctions via un socle commun puis de formations liées aux délégations.

Un socle commun de formations est proposé avec pour objectif de permettre l'acculturation à la commune et de fournir un socle de base de connaissances nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement de la commune :

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220707-012****du 07 juillet 2022****n°012****page 2/3****- Premier temps : les fondamentaux du mandat**

- *statut et rôle de l' élu, ses droits et obligations*
- *gestion administrative locale : fonctionnement des collectivités locales : répartition des compétences, contrôle de légalité*

- Deuxième temps : la découverte des politiques publiques :

- *état civil*
- *urbanisme et politique foncière sécurité*
- *cadre de vie et espaces verts*
- *communication*
- *finances et fiscalité*
- *management et ressources humaines : statut de la fonction publique territoriale*

Au-delà de ce socle commun, d'autres formations à la demande des élus s'organiseront au fur et à mesure du mandat.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la formation des élus locaux).

CONSIDERANT qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé chaque année au compte administratif.
Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

CONSIDERANT que la formation doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement à la fois global et différencié de l' élu dans l'exercice de ses fonctions et qu'un accompagnement global à la prise de fonctions via un socle commun puis de formations liées aux délégations est prévu dans les conditions décrites en préambule.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modalités de formation des élus telles que précisées dans l'annexe jointe,
- de fixer chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, et après recensement des besoins des élus, le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus,
- d'imputer la dépense correspondante, à l'article 6535 du budget Principal.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220707-012

du 07 juillet 2022

n°012

page 3/3

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe Délibération droit à la formation des élus

La formation des élus locaux recouvre deux dispositifs distincts :

1-1/ Le Droit à la formation des élus locaux dans le cadre de leur mandat et de leur fonctions

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions.

Ces dépenses sont obligatoires : comprises entre 2 % mini et 20 % maxi du montant des indemnités qui peuvent être versées (ces montants incluent les éventuelles compensations de perte de revenus).

L'organisme de formation doit obligatoirement être agréé par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Dans ce cadre, les élus sont libres de demander une formation et de choisir leur organisme de formation.

Toutefois, pour pouvoir être accepté, l'exécutif local doit s'assurer que les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies : la formation doit porter sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice du mandat et l'organisme doit être agréé par le CNFEL.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'octroi d'un congé formation par l'employeur : Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié (ou fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique), peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est de 18 jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'elu·e une attestation constatant sa fréquentation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Les pertes de revenus subies par l'elu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du Salaire minimum de croissance (SMIC). L'elu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

1-2/ Le DIF = Droit individuel à la formation des élus locaux = 20 h 00 par année de mandat

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative individuelle de chaque élu. En effet, le DIF élu ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'elu. Chaque année de mandat, l'elu bénéficie de 20 h 00 de DIF cumulables sur l'ensemble du mandat.

Le DIF est financé par une cotisation de 1% assise sur les indemnités de fonction, mais il bénéficie à l'ensemble des élus, indemnisés ou non. Les élus qui cotisent à plusieurs titres ne bénéficient toutefois que d'un crédit annuel de 20 heures par année complète de mandat.

Le DIF des élus locaux est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi l'état du compte peut être demandé sur le site de la Caisse des dépôts.

Les formations éligibles au DIF de l'elu local :

- celles relatives à l'exercice du mandat et dispensée par un organisme agréé par le CNFEL.
- celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Limite financière : dans le cadre du DIF, le coût horaire maximum est fixé par la réglementation à 100 euros hors taxes (HT) / heure (hors frais de déplacements).

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF sont les frais pédagogiques et les éventuels frais de déplacements et de séjour.

Ce droit est mobilisé à la demande de l'elu dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat.

